

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU MERCREDI 30 OCTOBRE 2019

Présents: M. Adrien CARLOZZI, Président;

M. Eric LOMBA, Bourgmestre;

Mme Marianne COMPÈRE, Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, Échevins ;

M. Pierre FERIR, Président du CPAS ;

M. Benoît SERVAIS, M. Samuel FARCY, Mme Loredana TESORO, Mme Anne-Lise BEAULIEU, Mme Valérie DUMONT, M. Frédéric DEVILLERS, M. Nicolas BELLAROSA, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, Mme Véronique BILLEMON, Conseillers ;

Mme Carine HELLA, Directrice générale.

# SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : Appel à projets "Acquisition de matériel ou d'infrastructures visant l'amélioration de la propreté publique"

Vu l'article L1122-24 du CDLD ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal décide d'inscrire en urgence le point

« Appel à projets "Acquisition de matériel ou d'infrastructures visant l'amélioration de la propreté publique" ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-30;

Vu l'appel à projets lancé par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et des Transports, du Bien-être animal et des Zonings;

Attendu que ledit appel à projets vise à soutenir financièrement les Communes afin qu'elles puissent soit offrir aux citoyens les moyens de se débarrasser de leurs déchets sur les lieux publics dans de bonnes conditions, soit disposer de matériel ou d'infrastructures destinées à améliorer la propreté publique;

Vu la décision du Collège Communal de s'associer avec la Ville de Huy et la Commune de Clavier, et ce en vue de l'acquisition ensemble, d'un aspirateur de rue;

Attendu que la Ville de Huy a été désignée comme "porteur du projet", ce qui signifie qu'elle s'est chargée de rentrer le dossier de candidature et est l'interlocutrice de la Région Wallonne;

Vu le dossier de candidature conjoint rentré dans le cadre de l'appel à projets (y compris le cahier des charges - procédure négociée sans publication préalable - et le devis estimatif: 16.528,92 € hors TVA, soit 19.999,99 €, 21% TVA comprise);

Vu l'Arrêté ministériel du 4 juillet 2019 octroyant une subvention d'un montant maximal de 15.999,20 €;

Vu le projet de convention établi par la Ville de Huy et libellé comme suit:

# <u>CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN MARCHÉ CONJOINT.</u> Références du marché :

Achat d'un aspirateur de déchets urbains

N° Dossier: 4820/353

Entre: Commune de HUY, Grand Place n°1 à 4500 HUY
Représentée par son Collège communal en la personne de :
Monsieur le Directeur Général, Michel BORLEE,
Et Monsieur le Bourgmestre, Christophe COLLIGNON;
Ci-après dénommée «porteur de projet» et «partie»

<u>Et</u>: Commune de MARCHIN, rue Joseph Wauters n°1A à 4570 MARCHIN Représentée par son Collège communal en la personne de : Madame la Directrice Générale, Carine HELLA, Et Monsieur le Bourgmestre, Éric LOMBA; Ci-après dénommée «partie»

Et : Commune de CLAVIER, rue Forville n°1 à 4560 CLAVIER

Représentée par :

Madame la Directrice Générale ff, Joëlle LASSINE, Et Monsieur le Bourgmestre, Philippe DUBOIS ; Ci-après dénommée «partie»

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### Textes de référence :

- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics , de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures
- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures
- Le cahier spécial des charges et les documents contractuels régissant le marché en objet.

#### Préambule:

Courant mars 2019, le Ministre Carlo DI ANTONIO, en charge entre autres de l'Environnement, a lancé un appel à candidatures dans le domaine de la propreté publique «Achat de matériel de nettoiement».

Cet appel à projet consiste en une aide financière pour l'achat de matériel de nettoiement en vue d'aider les communes à améliorer la propreté publique sur leur territoire.

L'octroi du subside est à hauteur de 80% de la valeur du matériel subventionné pour autant que ce dernier soit partagé entre la commune demanderesse et une ou des commune(s) voisine(s). Les communes voisines doivent s'engager à prendre financièrement en charge le montant non couvert par le subside, ce montant étant à répartir de manière égale entre les communes. Cet engagement a été acté par les communes intéressées par le projet lors d'une séance de leur Collège communal respectif (délibération du 08/04/19 pour la commune de Clavier – délibération du 09/04/19 pour la commune de Marchin).

C'est la Ville de HUY qui a été choisie afin d'être le «porteur de projet » et a été chargée d'introduire le projet de demande de subsides.

Cette subvention a été octroyée via l'arrêté ministériel du 4 juillet 2019 envoyé à la Ville de HUY.

# Article 1er - Objet.

Cette convention concerne l'acquisition d'un aspirateur de déchets urbains, adjugé conjointement dans le cadre d'un même marché public de fournitures, ainsi que l'utilisation dudit matériel acquit.

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles l'acquisition du matériel visé à l'article 2 sera attribuée et utilisée pour le compte des différents pouvoirs adjudicateurs concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de fournitures, conformément à la possibilité prévue à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et à l'article L1222-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La propreté dans une commune est un enjeu majeur. Elle permet d'offrir aux citoyens ainsi qu'aux visiteurs un espace public agréable à vivre. Afin d'éliminer les déchets, les parties souhaitent acquérir une machine de nettoiement pour alléger le travail des ouvriers (surtout après de grosses manifestations) et rendre plus agréable leurs conditions de travail.

L'acquisition conjointe d'un aspirateur de déchets urbains permettra un coût moindre pour chaque partie et la rationalisation de l'usage de l'appareillage.

# Article 2 - Description de la fourniture adjugée et utilisée conjointement.

Le marché conjoint est destiné à acquérir un aspirateur de déchets urbains, au montant estimé de 16.528,92 € hors TVA soit 19.999,99 € 21% TVA comprise.

Le matériel envisagé est un aspirateur autotracté avec transmission électrique et sa remorque adaptée pour le transport. Il possède une puissance d'aspiration élevée permettant la collecte des déchets urbains tels que cannettes, bouteilles en verre, papiers, mégots de cigarettes, feuilles mortes. ....

# Article 3 - <u>Pouvoir adjudicateur désigné pour intervenir à la passation, à l'attribution et à l'exécution</u> du marché.

En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 précitée, les parties désignent la Ville de HUY en tant que «porteur de projet», pour intervenir, en leur nom collectif, au lancement du marché, à l'attribution du marché et à l'exécution (réception, paiement, garantie) du marché conjoint.

Celle-ci est chargée notamment, selon les modalités prévues par la présente convention :

- de la procédure de la passation du marché,
- de la procédure d'attribution du marché,
- de la réception de la fourniture, du paiement, du suivi de la garantie.

# Article 4 - Cahier des charges.

Le cahier des charges régissant la fourniture d'un aspirateur de déchets urbains a été établi par la Ville de HUY et accepté par toutes les autres parties dont une copie leur a été transmise.

Chaque partie assume la responsabilité d'éventuelles erreurs, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques. Chaque partie garantit la Ville de HUY contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle à la suite d'actions de l'adjudicataire du marché ou de tiers du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements.

#### Article 5 - Passation du marché.

La Ville de HUY passera le marché conjoint.

La procédure choisie est la procédure négociée sans publication préalable.

Dans le cadre de cette procédure, les firmes suivantes seront consultées :

- GLUTTON CLEANING MACHINES, Zoning d'Anton rue de l'Île Dossai 9 à 5300 Andenne (Sclayn),
- DILLIES S.A., avenue de Maire 25-29 à 7500 Tournai,
- JARDILAND S.A., rue de Marchienne 104 à 6534 Gozée,
- SPRL ITM SUD, Parc Créalys rue Guillaume Fouquet 34 à 5032 Les Isnes.

En cas d'irrégularité de la procédure de passation, elle en assumera seule la responsabilité.

# Article 6 - Choix de l'offre.

Les parties évaluent, en concertation, les offres remises par les soumissionnaires et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le prix est l'unique critère d'attribution.

L'offre choisie sera celle économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix.

Sur base des conclusions du marché, la Ville de HUY notifiera le marché à l'adjudicataire retenu.

#### Article 7 - Possibilité de retrait du marché conjoint.

Les parties conviennent qu'il n'y a pas possibilité de retrait du marché conjoint.

## Article 8 - Collaboration loyale.

Les parties s'engagent à collaborer activement et loyalement pour permettre la réalisation de l'objectif dans les meilleurs délais et pour assurer la bonne gestion et la coordination des différentes actions.

Ainsi d'une part, la Ville de HUY informe les partenaires de l'évolution du dossier et les associe de la manière la plus appropriée à son suivi.

La Ville de HUY s'engage à réagir à toute demande des partenaires endéans un délai raisonnable.

D'autre part, chaque partenaire s'engage à collaborer, dans un délai raisonnable, lors de toute demande de la Ville de HUY.

Cette collaboration loyale se déroule et s'inscrit dans le respect des procédures administratives et de la réglementation en vigueur, et notamment dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Pour autant que de besoin, il est en outre précisé que la présente convention ne porte pas préjudice aux règles de droit commun en matière de force majeure et que, dès lors, une partie ne manque pas à ses obligations, telles qu'elles sont définies dans la présente convention, si l'exécution de ces obligations est empêchée par un cas de force majeure.

# Article 9 - Rémunération.

L'ensemble des parties conviennent que leurs prestations seront réalisées gratuitement.

# Article 10 - Réception de la fourniture.

Les réceptions «provisoire» et «définitive» de la fourniture seront accordées par la Ville de HUY moyennant l'accord préalable de chaque partie.

# Article 11 – Paiement de la fourniture.

La Ville de HUY commandera la fourniture et assumera le paiement de la facture. Une copie de cette facture sera transmise à chaque partie.

La Ville de HUY prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de son retard ou défaut de paiement.

La quote-part non couverte par le subside sera répartie de manière égale entre chaque partie. Une déclaration de créance sera émise par la Ville de HUY et transmise aux autres communes.

#### Article 12 - Durée.

La durée de la présente convention s'éteindra lors du déclassement du matériel acquit.

# Article 13 - <u>Utilisation de la machine.</u>

La machine sera entreposée aux ateliers communaux hutois (ateliers Heine, chaussée des Forges 41 à 4500 Huy).

Le matériel sera utilisé en moyenne par an de la manière suivante :

- 1/5 par la commune de CLAVIER
- 1/5 par la commune de MARCHIN
- 3/5 par la Ville de HUY.

L'aspirateur de déchets urbains ne peut être utilisé qu'exclusivement pour le nettoyage de sites par les parties visées par cette convention.

En aucun cas, la machine ne peut être prêtée à un organisme, association ou autre ... en relation avec une des parties.

Aucun contrat de location ne peut être établi pour l'utilisation de la machine.

Lors de l'utilisation de la machine par une commune, celle-ci devra être rendue en parfait état de fonctionnement et dans un bon état de propreté.

Les communes iront chercher le matériel sur le site des ateliers Heine et viendront le rapporter.

Le personnel communal qui utilisera la machine devra obligatoirement suivre une formation relative à son utilisation.

Chaque partie s'engage à utiliser le matériel en bon père de famille.

Tout dégât occasionné au matériel devra être mentionné à chacune des parties. La partie responsable du dommage devra prendre seule en charge les frais du dommage.

Le planning de partage de cet aspirateur sera mis en place de manière annuelle pour évaluer les besoins de chaque commune et les périodes souhaitées, d'un commun accord, entre toutes les parties dès réception dudit matériel.

La Ville de HUY sera l'interlocuteur et invitera les autres parties à se réunir au sein de son Service des Travaux, sis rue Vankeerberghen 14.

## Article 14 - Entretien et réparation.

L'entretien sera réalisé par le garage de la Ville de HUY qui dispose d'un ouvrier ayant reçu une formation.

Tout remplacement de pièces défectueuses sera effectué par lui ou une entreprise agréée. La Ville de HUY est désignée pour réaliser l'achat des différentes pièces. Toutefois, elle devra avertir chaque partie avant de réaliser un marché.

Le coût d'éventuelles réparations, d'entretien ou d'achat de nouvelles pièces sera partagé équitablement entre chaque partie.

#### Article 15 – Assurances.

Chaque partie déclare sur l'honneur avoir souscrit à une assurance en responsabilité civile.

Chacune des parties supporte seule les conséquences financières des dommages que subissent des tiers suite à une mauvaise utilisation de la machine par leur personnel communal respectif. Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

# Article 16 - Conditions d'octroi du subside.

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de respecter les dispositions du décret du 1er avril 2004 relatif au contrôle des communications gouvernementales et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a institué.

Chaque partie s'engage à respecter ces dispositions ainsi que le contenu de l'arrêté ministériel du 4 iuillet 2019.

#### Article 17 - Litiges.

Toute introduction d'actions judiciaires ou autres dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution du marché par la Ville de HUY doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les autres parties.

Chaque partie accepte d'intervenir volontairement à la cause à la demande d'une autre partie en cas de litige lié à l'exécution de la présente convention.

Tout litige lié à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumis aux Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Article 18 - Droit applicable.

La présente convention est régie par le droit belge.

Dans l'éventualité où l'une des dispositions de la présente convention serait déclarée nulle ou constitutive d'une infraction à une disposition d'ordre public, la disposition en question est considérée comme non écrite et toutes les autres dispositions de la présente convention restent en vigueur et conservent pleinement leur effet.

Les parties mettront en œuvre leurs meilleurs efforts pour remplacer la disposition nulle ou invalide par une disposition similaire présentant un effet juridique ou économique équivalent ou similaire.

Fait à HUY, le ...... en trois exemplaires, chacune des parties concernées reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour la Ville de Huy, (Signatures + cachet)

Pour la commune de MARCHIN, (Signatures + cachet)

Pour la commune de CLAVIER, (Signatures + cachet)

Attendu que la quote-part de la Commune de Marchin est estimée à 1.333,60 € TVAC; Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au service extraordinaire du budget 2020; Sur proposition du Collège Communal, Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

# Le Conseil Communal:

- 1. Marque son accord sur le projet de convention établi par la Ville de Huy et libellé comme ciavant.
- 2. Marque son accord sur la prise en charge de la quote-part non couverte par la subvention, ce montant étant en répartir de manière égale entre la Ville de Huy, la Commune de Clavier et la Commune de Marchin (estimation: 1.333,60 €).
- 3. Les crédits nécessaires seront inscrits au service extraordinaire du budget 2020.

La présente délibération est transmise:

- à la Ville de Huy;
- à la Commune de Clavier;
- au Directeur Financier;

- au Service Ressources;
- au Service Travaux;
- au Service Environnement;
- au Service Juridique et Marchés publics.

# 2. Objet: 1. Conseil communal - Règlement d'ordre intérieur - Modification - Décision

Vu sa délibération du 29 mai 2019 par laquelle cette Assemblée adoptait le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2019 par lequel la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvait partiellement le R.O.I. susmentionné et annulant les articles 19, 21, 51, et 67 à 71 du R.O.I;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le R.O.I suite à l'arrêté d'approbation partielle susmentionné;

Attendu que par ailleurs les services se renseigneront auprès des autres communes pour voir comment ces dernières ont procédé de manière à assouplir le droit d'interpellation des citoyens;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant 11 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (L. Tésoro, F. Devillers et V. Billemon);

# Le Conseil communal décide d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal comme suit :

<u>Article 16</u> - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action social et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- le directeur général
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

<u>Article 19 -</u> Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse

électronique est de 1000 mégaoctets (Mo). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégaoctets (Mo) par courrier électronique ;

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique :
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Marchin ».

Toutefois, l'envoi papier est de rigueur si le conseiller en exprime la demande par écrit ou si la transmission électronique est techniquement impossible.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le 5ème jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 9 à 11 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 17 à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies prennent de préférence rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

<u>Article 23 -</u> Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 1 € ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Enfin, l'Ordre du jour sera mis à disposition des citoyens sur le site internet de la Commune 7 jours au minimum avant la réunion et le procès-verbal adopté par le conseil, sera également publié sur le site de la Commune dans les 10 jours de son approbation par le Conseil communal.

<u>Article 50 -</u> Il peut être créé des commissions, composées, chacune, de 7 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions;

<u>Article 51 -</u> Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré soit par le directeur général soit par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui soit par un membre de la commission.

<u>Article 52 -</u> Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil. La date de la convocation sera fixée dans la mesure du possible en concertation avec les membres de la commission. A défaut d'une date convenant à tous les membres, le président de la Commission arrêtera la date de la convocation.

<u>Article 53 -</u> L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

<u>Article 54 -</u> Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

<u>Article 55 -</u> Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué
- toute autre personne invitée par la Commission, pour autant que chacun des membres de la commission y consente.

<u>Article 56 –</u> Conformément à l'article 26bis, par. 6, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

# Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

<u>Article 67 -</u> Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

<u>Article 68 -</u> Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1. être introduite par une seule personne;
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- 3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- 4. être à portée générale;
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6. ne pas porter sur une question de personne;
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

<u>Article 69 -</u> Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

# Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum :

- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

<u>Article 71 -</u> Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

<u>Article 72 -</u> Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 5 fois au cours d'une période de douze mois.

<u>Article 85 -</u> Le montant du jeton de présence est fixé comme suit par séance du conseil communal : 71 € à l'indice 138.01 ; il sera majoré ou réduit en application des règles de liaison à l'indice des prix.

La présente délibération est transmise à :

- la tutelle générale
- aux chefs de groupe des partis politiques représentés au Conseil Communal

# 3. Objet : 2. ALEm - Désignation des représentants de la Commune - Modification - Décision

Vu les articles L1234-2, L1523-15 du CDLD qui précisent que les conseils d'administrations des asbl et des intercommunales sont composés à la proportionnelle des conseils communaux;

Vu les déclarations d'apparentement dont cette Assemblée a pris;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune:

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Considérant que cette disposition est particulièrement fastidieuse

Considérant que notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret et propose que les chefs de groupe de chaque parti désignent pour chaque organisme leur(s) candidat(s)

Attendu que la Commune de Marchin fait partie de l'Agence Locale pour L'Emploi de Marchin;

Vu l'article 8 de l'arrêté loi du 28/12/1944 tel que modifié par la loi du 30/31 mars 1994, entré en vigueur le 1er juin 1994 et qui stipule en son § 1er :

"Les communes ou un groupe de communes doivent instituer une agence pour l'emploi. L'agence locale pour l'emploi est, en collaboration avec l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi compétente pour l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers. L'agence locale pour l'emploi est instituée sous la forme d'une association sans but lucratif.

Pour être reconnue dans le cadre du présent article, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail. L'association sans but lucratif compte 12 membres au moins et 24 membres au plus. Le conseil communal peut également associer d'autres membres avec voix consultative. Le Roi peut fixer des conditions plus précises pour la composition de cette association";

Revu sa décision du 30 janvier 2019;

Par ces motifs;

# Le Conseil communal DÉCIDE

Article 1 : de désigner les représentants communaux conformément au tableau repris ci-après :

Agence Locale pour l'Emploi asbl (6 membres représentants le Conseil communal -qui ne font pas nécessairement faire partie du Conseil communal - désignés en tenant compte de la proportionnalité (clé d'Hondt) du Conseil communal appliquée majorité/minorité

Groupe PS-IC/MAJORITE	MINORITE
1 Marc LISON	1 Martine OPPLIGER
2 Véronique DEBATTY	2 André STRUYS
3 Morgan FORTIN	3 Benoît SERVAIS

et Thomas WATHELET, en qualité d'observateur

## Article 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et aux organismes.

# Article 3 -

de charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du

Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

#### Article 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du

Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La

demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site http://raadvanstate.be/?page=e -procedure&lang=fr

4. Objet : 3. Centre culturel de l'Arrondissement de Huy - Désignation du délégué unique à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration - Décision

Vu les articles L1234-2, L1523-15 du CDLD qui précisent que les conseils d'administrations des asbl et des intercommunales sont composés à la proportionnelle des conseils communaux;

Vu les déclarations d'apparentement dont cette Assemblée a pris acte;

Considérant qu'il est nécessaire pour notre Commune d'être représentée dans des personnes morales aux missions générales et supra-communales pouvant ainsi contribuer aux missions de notre Commune;

Vu la nécessité de désigner les représentants de la Commune dans les personnes morales dont elle est membre;

Considérant que cette désignation vaut pour l'ensemble de la législature 2018-2024 sauf démission, révocation ou démission du candidat de son groupe politique en vertu de l'article L1123-1, §1er, al.1 du Code susvisé;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Considérant que cette disposition est particulièrement fastidieuse

Considérant que notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret et propose que les chefs de groupe de chaque parti désignent pour chaque organisme leur(s) candidat(s)

Attendu que la Commune de Marchin fait partie du Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy:

Vu les statuts de l'asbl Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy tels que modifiés le 6/6/2018 et notamment l'article 8 C;

Revu sa décision du 30/1/2019:

Par ces motifs;

#### Le Conseil communal DÉCIDE

<u>Article 1</u> : de désigner le représentant communal unique conformément au tableau repris ci-après .

# Centre Culturel de l'arrondissement de Huy asbl : 1 représentant unique à l'AG et au CA (Majorité)

#### Guillaume HELLEMANS

#### Article 2 -

La présente est notifiée aux intéressés et aux organismes.

#### Article 3 -

de charger l'informateur institutionnel communal de déclarer ce mandat auprès du Gouvernement wallon et de rappeler, par notification de la présente, aux personnes désignées, de déclarer également ce mandat auprès du

Gouvernement wallon dans les délais et formes prescrits par les dispositions en vigueur.

# Article 4 -

La présente décision conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours en suspension et/ou en annulation par toute personne intéressée devant la section du Contentieux administratif du

Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La

demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site http://raadvanstate.be/?page=e -procedure&lang=fr

La présente délibération est transmise au Centre Culturel de l'Arrondissement de Huy.

5. Objet : 4. Travaux de rénovation du hall omnisport (2018 -052) – Modification du cahier des charges et du devis estimatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation du hall omnisport" à Isabelle STIERNET, rue Grand-Sart, 13 à 4570 MARCHIN;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 3 octobre 2018 par le Fonctionnaire Délégué du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnel de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 LIEGE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2019 par laquelle cette Assemblée approuvait le cahier des charges N° 2018 -052 et le devis estimatif au montant de 234.608,00 € hors TVA ou 283.875,68 €, 21% TVA comprise ventilé comme suit:

- \* Lot 1 (Remplacement de la couverture toiture/façade), estimé à 190.708,00 € hors TVA ou 230.756,68 €, TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Remplacement des luminaires/raccordement des exutoires), estimé à 43.900,00 € hors TVA ou 53.119,00 €, TVA comprise ;

Attendu que le dossier a été transmis au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Infrastructures sportives, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, en date du 7 février 2019:

Vu la réunion technique qui s'est tenue le 26 avril 2019 avec le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Infrastructures sportives, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR;

Attendu qu'il est ressorti de cette réunion que le système d'éclairage doit impérativement être scindé en 3 parties, chacune dimable de manière indépendante ;

Vu les modifications apportées au cahier des charges N° 2018 -052 par l'auteur de projet, Isabelle STIERNET, rue Grand-Sart, 13 à 4570 MARCHIN ;

Attendu que le montant global estimé de ce marché s'élève désormais à 235.638,00 € hors TVA ou 285.121,98 €, 21% TVA comprise ventilé comme suit:

- \* Lot 1 (Remplacement de la couverture toiture/façade), estimé à 190.708,00 € hors TVA ou 230.756,68 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Remplacement des luminaires/raccordement des exutoires), estimé à 44.930,00 € hors TVA ou 54.365,30 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/723-60 (n° de projet 20190005) et seront financés par subside, emprunt et fonds de réserve ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur Financier;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

# Le Conseil Communal décide:

- 1. D'approuver le cahier des charges N° 2018 -052 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation du hall omnisport", tels que modifiés par l'auteur de projet, Isabelle STIERNET, rue Grand-Sart, 13 à 4570 MARCHIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 235.638,00 € hors TVA ou 285.121,98 €, 21% TVA comprise.
- 2. De passer le marché par la procédure ouverte.
- 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Infrastructures sportives, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- 4. De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/723-60 (n° de projet 20190005).

# La présente délibération est transmise :

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Infrastructures sportives, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR;
- à Isabelle STIERNET, rue Grand-Sart 13 à 4570 MARCHIN;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- à la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

# 6. Objet: 5. Entretien de voirie - rue de la Forge (2019 -075) - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€ ) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique  $N^\circ$  2019 - 075 pour le marché "Entretien de voirie - rue de la forge";

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.860,00 € hors TVA ou 13.140,60 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense a été inscrit au service extraordinaire du budget 2019, lors de la modification budgétaire n° 2, projet n° 20190020, financement par fonds de réserve ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

#### Le Conseil Communal décide:

- 1. D'approuver la description technique N° 2019 -075 et le montant estimé du marché "Entretien de voirie - rue de la Forge", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.860,00 € hors TVA ou 13.140,60 €, 21% TVA comprise.
- 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- 3. Le crédit permettant cette dépense a été inscrit au service extraordinaire du budget 2019, lors de la modification budgétaire n° 2, projet n° 20190020, financement par fonds de réserve.

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;

au Service Juridique et Marchés publics.

7. Objet: 6. Mise à disposition d'un local au profit de l'asbl Let's rock'n swing - Convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-30;

Attendu que l'asbl Let's rock'n swing, dont le siège est établi rue Octave Philippot 16 à 4570 MARCHIN, a demandé l'autorisation d'utiliser la Salle des Forges afin d'y donner des cours de danse rock & swing;

Vu le projet de convention libellé comme suit:

#### **CONVENTION**

ENTRE La Commune de Marchin, dont le siège est établi rue Joseph Wauters 1/A à 4570 Marchin, représentée par Eric LOMBA, Bourgmestre, et Carine HELLA, Directrice Générale

ET L'asbl Let's rock'n swing, dont le siège est établi rue Octave Philippot 16 à 4570 Marchin, représentée par Christiane WYMMERSCH, Trésorière

# II EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### Article 1er

La Commune de Marchin met à disposition de l'asbl Let's rock'n swing la Salle des Forges située chemin du Comte 77 à 4570 Marchin, afin d'y donner des cours de danse rock & swing, et ce tous les jeudis, pendant 2 heures.

#### Article 2

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit (sans loyer et sans charges).

#### Article 3

L'asbl Let's rock'n swing s'engage à conserver la destination du local comme défini à l'article 1er de la présente convention.

#### Article 4

Une clé du local est remise à l'asbl Let's rock'n swing.

En cas de cessation de la présente convention, cette clé sera directement rendue à la Commune de Marchin.

#### Article 5

L'asbl Let's rock'n swing s'engage à utiliser le local en bon père de famille et à signaler immédiatement à la Commune de Marchin tout problème pouvant survenir.

#### Article 6

L'asbl Let's rock'n swing veillera à ce que le local soit fermé (porte et fenêtres), les éclairages éteints et le chauffage coupé lorsque ses membres quittent les lieux.

#### Article 7

L'entretien et le nettoyage du local sont à charge de l'asbl Let's rock'n swing.

#### Article 8

La présente convention est établie pour une durée déterminée de 6 mois prenant cours le 1er octobre 2019.

#### Article 9

L'asbl Let's rock'n swing contractera une assurance responsabilité civile.

Elle fournira la preuve de cette assurance à la Commune de Marchin.

La Commune de Marchin a, quant à elle, contracté une assurance incendie. Un abandon de recours est prévu à l'égard de l'asbl Let's rock'n swing.

# Article 10

Un état des lieux sera dressé de commun accord à la signature de la présente convention. Ce dernier est annexé à la présente convention.

Un état des lieux de sortie sera établi de façon contradictoire.

#### Article 11

La présente convention cesse de plein droit en cas de dissolution de l'asbl Let's rock'n swing. Fait en double exemplaire à Marchin, le ......

Pour la Commune de Marchin,

Pour l'asbl Let's rock'n swing,

C. HELLA

E. LOMBA

Ch. WYMMERSCH

Directrice Générale

Bourgmestre

Trésorière

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil Communal marque son accord sur le projet de convention tel que libellé cidessus.

La présente délibération est transmise:

à l'asbl Let's rock'n swing;

Conseil communal du 30 octobre 2019

- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Travaux;
- au Service Juridique et Marchés publics.
- 8. Objet : 7. CCATM 2018 2024 Renouvellement de la CCATM Désignation des membres et approbation du R.O.I.

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

Vu le vade-mecum transmis par courrier du 03/12/2018 par le SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en oeuvres des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM);

Vu l'article R.I.10-1 du CoDT : Modalités de composition, qui précise :

Outre le président, la commission est composée de :

- huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants;
- Pour chaque effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif.

Vu la décision du Conseil communal, en date du 30/01/2019, de renouveler la composition de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu la décision du Conseil communale, en date du 30/01/2019, de désigner en qualité de membres de la ccatm, les représentants du quart communal de la ccatm comme suit :

#### Pour PS • IC:

- Effectif: FARCY Samuel Conseiller communal Né le 13/08/1981 Domicilié rue Bruspré 4 à 4570 Marchin
- Suppléant : BELLAROSA Nicolas Conseiller communal Né le 06/01/1998 Domicilié rue Bruspré 6A à 4570 Marchin

# Pour Ecolo:

- Effectif : BILLEMON Véronique Conseillère communale Née le 23/05/1968 Domiciliée rue Thier Monty 17 à 4570 Marchin
- Suppléant : DUMONT Valérie Conseillère communale Née le 12/09/1977 Domiciliée rue Armans Bellery 31 à 4570 Marchin

Considérant l'appel à candidatures réalisé, conformément aux dispositions de l'article R.I.10-2 du CoDT, du 14/02/2019 au 19/03/2019 ;

Considérant qu'un second appel à candidatures a été réalisé du 12/04/2019 au 13/05/2019, en raison qu'aucune candidature n'a été déposée pour représenter les entités de Vyle-Tharoul et de Molu :

Considérant que suite aux deux appels publics réalisés, les candidatures reçues rentrent dans les conditions du nombre prévu à l'article R.I.10-1;

Considérant que le choix des membres doit répondre aux critères suivants :

- une répartition géographique équilibrée su l'ensemble du territoire communal;
- une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques doit être assurée;
- une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;
- une répartition équilibrée hommes/femmes ;

Considérant que les candidatures reçues ont été étudiées au regard des motivations émises par les candidats et que le choix des membres s'est effectué sur base des critères suivants :

- La priorité a été donnée à la parité puisque les candidatures le permettaient.
- Toutes les tranches d'âge sont représentées à l'exception des moins de trente ans par défaut de candidatures.
- La répartition géographique est respectée.
- Au niveau de la représentation sociale, la diversité est bien présente.
- La priorité est donnée aux candidats déjà présents au sein de la ccatm de la précédente législation, dont l'expérience sera bénéfique pour les nouveaux membres. Les séances seront ouvertes à tous les membres, en ce compris les membres suppléants qui pourront ainsi bénéficier de cette expérience.

Considérant que Monsieur Marc Lison (Pensionné) et Monsieur Damien Devillers (Agriculteur indépendant) ont postulé au poste de Président ; Que conformément à l'article R.I.10-3 §2 du CoDT, "le Conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme" ;

Considérant la note du 25/02/2019 du Ministre Carlo Di Antonio qui permet que "un membre effectif ayant exercé deux mandats consécutifs de membre effectif - dans ou hors quart communal - ne peut pas être désigné comme membre effectif mais il peut être désigné comme membre suppléant ou président";

Considérant qu'il y a lieu de privilégier l'expérience pour le poste de président de cette ccatm ; Que Monsieur Damien Devillers à l'expérience de deux mandats consécutifs en tant que membre effectif ; Qu'à ce titre, sa désignation en tant que président peut être appuyée ;

Considérant que conformément aux articles D.I.8 et R.I.10-3 du CoDT, le Conseil communal doit également approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM;

Considérant que conformément à l'article R.I.10-5, le Collège communal désigne, parmi le personnel de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la Commission :

Sur proposition du Collège communal;

Pour ces motifs et statuant à l'unanimité;

#### Le Conseil communal DECIDE

- 1) de prendre connaissance des candidatures recues pour le renouvellement de la CCATM;
- 2) de proposer une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité composée de la manière suivante :

# A) Présidence :

 Monsieur DEVILLERS Damien - Agriculteur indépendant - né le 21/02/1981 - domicilié rue du Tige 13B – Marchin

# B) Représentants du secteur public (quart communal) :

#### Pour PS • IC:

- Effectif: FARCY Samuel Conseiller communal né le 13/08/1981 domicilié rue Bruspré 4 à 4570 Marchin
- Suppléant : BELLAROSA Nicolas Conseiller communal né le 06/01/1998 domicilié rue Bruspré 6A à 4570 Marchin

# Pour Ecolo:

- Effectif : BILLEMON Véronique Conseillère communale née le 06/01/1998 domiciliée rue Thier Monty 17 à 4570 Marchin
- Suppléant : DUMONT Valérie Conseillère communale née le 12/09/1977 domiciliée rue Armans Bellery 31 à 4570 Marchin

# C) Représentants du secteur privé :

- Effectif : KESCH Anne-Marie Retraitée née le 14/05/1949 rue Emile Vandervelde, 6A bte 2/7 à 4570 Marchin
- Suppléant : MADDENS Gert Responsable Achats Spadel né le 01/08/1967 rue Fourneau, 116 à 4570 Marchin
- Effectif: GENGOUX Didier Employé né le 15/08/1973 rue Armand Bellery, 27 à 4570
   Marchin
- Suppléant : COTTIN Dominique Pensionné né le 12/02/1963 Ronheuville, 1B à 4570
   Marchin
- Effectif : PETRE Nathalie Directrice pédagogique née le 12/08/1968 Rue Sur les Bruyères 6 à 4570 Marchin
- Suppléant 1 : LUCA Gaëtano Consultant informatique né le 25/10/1983 rue Sur les Bruyères 9 à 4570 Marchin
- Suppléant 2 : DEMY Guillaume Boucher né le 21/08/1994 Chemin du Comte, 1A à 4570 Marchin
- Effectif: LISON Marc Pensionné né le 20/12/1960 Chemin des Gueuses, 22 à 4570
   Marchin
- Suppléant 1 : DIVRY Olivier Géomètre Expert immobilier né le 09/10/1977 rue Forges, 45 à 4570 Marchin
- Suppléant 2 : RANDOLET Annick Indépendante née le 29/10/1962 rue Octave Philippot, 10/a à 4570 Marchin
- Effectif: BROUIR Caroline Concepteur lumière Architecte d'intérieur née le 05/08/1986 - Grand' Route, 29 à 4570 Marchin (Vyle-Tharoul)
- Suppléant : GEORGES Amandine Infirmière née le 29/12/1986 rue Georges Hubin, 38 à 4570 Marchin (Molu)
- Effectif: MONSEE Emmanuel Agriculteur né le 27/03/1963 rue de Lize, 2 à 4570
   Marchin

- Suppléant : ZORZETTO Amaury Indépendant (couverture, charpente, menuiserie) né le 06/01/1983 rue Bruspré 1B à 4570 Marchin
- **3) de prendre acte** de la décision du Collège communal du 14/10/2019 de désigner Véronique Brus, architecte et conseillère en aménagement du territoire au service urbanisme pour assurer le secrétariat de la Commission.
- 4) d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la ccatm libellé comme suit :

# Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ciaprès CoDT).

# Art. 2 - Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

#### Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

#### Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

# Art. 5 - Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le

présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

# Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

# Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

# Art. 8 - Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

# Art. 9 - Invités - Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

# Art. 10 - Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

# Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou règlementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

#### Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

# Art. 13 - Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

# Art. 14 - Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

# Art. 15 - Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

# Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

## Art. 17 - Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres, à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,aI.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

#### Art. 18 - Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

9. Objet : 8. Coût-vérité DECHETS - budget 2020 - Déclaration de taux de couverture 2020 à l'Office Wallon des Déchets

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, stipulant que les communes sont tenues de répercuter le coût de la gestion des déchets ménagers sur leurs citoyens à concurrence d'un taux déterminé:

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre du l'AGW susvisé;

Considérant les cotisations et tarifs 2020 transmis par l'intercommunale et notamment :

- l'augmentation du coût du service minimum de 51,87 €/hab.an à 54,35 €/hab.an soit une augmentation de 2,48 €/habitant et par an pour le service minimum ;
- l'augmentation de 0.03 €/levée dans le service complémentaire (0.75 €/levée pour 2020);

- l'adaptation du coût de la valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels 85 €/tonne de 50 kg/hab.an jusque 80 kg/hab.an (contre 74,29 €/tonne de 55 kg/hab.an 80 kg/hab.an en 2019);
- l'adaptation du coût de la valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels 100 €/tonne à partir de 80 kg/hab.an (contre 95,51 €/tonne à partir de 80 kg/hab.an en 2019);
- l'augmentation de 6,33 €/tonne à partir de 30 kg/hab.an de déchets organiques (70 €/tonne en 2020);

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les quotas appliqués aux citoyens à ceux de l'intercommunale, soit de fixer :

- le service minimum en déchets tout-venant à 50 kg/hab.an;
- le service complémentaire relatif à la première tranche 0,21 €/kg à partir de 50 kg/hab.an jusque 80 kg/hab.an;
- le service complémentaire relatif à la deuxième tranche 0,33 €/kg à partir de 80 kg/hab.an.

Considérant qu'en ce qui concerner l'envoi des rappels, seul le 3ème rappel est transmis par recommandé, les deux premiers l'étant par envoi postal non recommandé; qu'il y a donc lieu d'adapter les dépenses liées à ce poste;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la part du travail administratif dans le cadre de la gestion des déchets et des finances relatives à ce poste eu égard à la modification de la répartition du travail;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des irrécouvrables qui correspondent approximativement en 2019 à 5 % du montant perçu pour la taxe forfaitaire;

Considérant que le taux de couverture pour la commune qui est sous plan de gestion ne peut être inférieur à 100 %;

Considérant en conséquence qu'une adaptation du Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - exercice 2020 sera décidé en Conseil communal en date du 30 octobre 2019;

Considérant que le calcul du taux de couverture pour le budget 2020 incluant toutes ces modifications est de 100 % et qu'il se situe dans la fourchette imposée par la législation et le plan de gestion;

Considérant que le règlement taxe et l'attestation de taux de couverture du coût-vérité seront transmis automatiquement aux autorités de tutelle, dès soumission du formulaire et de ses annexes:

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs.

Le Conseil communal prend acte que le calcul du taux de couverture pour le budget 2020 est de 100 % et se situe dans la fourchette imposée par la législation et le plan de gestion;

10. Objet : 9. Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés-Exercice 2020

Revu le règlement de la redevance désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 28 octobre 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 3 décembre 2015 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers du 13 novembre 2008;

Vu les finances communales;

Attendu que la collecte est organisée sur inscription;

Vu les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers;

Attendu qu'il convient de tendre vers un coût vérité pour chacun des producteurs de déchets;

Attendu que les personnes qui demandent ce service devront en assumer les frais;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité.

#### Le Conseil communal, en séance publique, décide:

#### TITRE 1 - DEFINITIONS

# Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

## Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

# Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

# Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

#### Article 5. : Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

# **TITRE 2 - PRINCIPES**

#### Article 6.

Il est établi, <u>pour l'exercice 2020</u>, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

# **TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire**

# Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, et y résidant effectivement, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

- 2. La partie forfaitaire comprend :
- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC;
- le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant;

- 30 levées (vidanges) de conteneurs.
- 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :
  - 90 euros pour un isolé;
  - 140 euros pour un ménage de 2 personnes;
  - 160 euros pour un ménage de 3 personnes et plus
  - 140 euros pour un second résident.

Dans les cas de garde alternée ou situation assimilable, sur base volontaire et écrite, accompagnée de documents probants, un redevable peut solliciter un changement vers une catégorie supérieure.

# Article 8: Taxe forfaitaire pour les assimilés

- 1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- 2. Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 30 €

# TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

# Article 9 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

- 1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/ membre du ménage présent dans la taxe forfaitaire;
- 2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

#### Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

# 1. Les déchets issus des ménages

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,21 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an;
- 0,33 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an;
- 0,18 €/kg de déchets ménagers organiques.

#### 2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:
  - 0,13 €/kg de déchets assimilés
  - 0,07 €/kg de déchets organiques

## Article 11: Principes sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

# TITRE 5 – Les contenants

# Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

# Article 13

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, des sacs suivant les modalités suivantes :

- 1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège Communal.
- 2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont compris dans le service minimum, à la disposition des ménages :
- isolé : 30 sacs tout venant de 30 litres/an et 10 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
- ménage de 2 personnes : 30 sacs tout venant de 60 litres/an et 20 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
- ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs tout venant de 60 litres/an et 30 sacs biodégradables pour déchets organiques de 30 litres /an.
- 3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
  - 1,20 € pour le sac tout venant de 60 litres
  - 0,60 € pour le sac tout venant de 30 litres.
  - 0,50 € pour le sac biodégradable de 30 litres

Les dérogations sont accordées par le Collège Communal aux ménages dont l'habitation ne présente pas les conditions d'accès adéquates au camion de collecte muni du système de levée et de pesée des conteneurs à puce.

#### <u>TITRE 6 – Réductions et exonérations</u>

# Article 14 - Réductions

A/ Les chefs de ménage disposant :

- d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale (R.I.S);
- du statut "Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA);
- du statut "Omnio" (intervention supplémentaire accordée par la Mutuelle pour ménages à faibles revenus ;
- du statut "Bim" (bénéficiaire d'intervention majorée) ex Vipo;

bénéficient d'une réduction de <u>45 %</u> du montant de la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée :

- soit de l'original du dernier avertissement- extrait de rôle reçu de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration ;
- soit d'une attestation émanant du C.P.A.S confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale (R.I.S) au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation de l'Office National des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut "GRAPA" au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation émanant de la Mutuelle attestant que l'intéressé bénéficiait du statut "Omnio" ou "Bim" au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

B/ Les personnes souffrant d'incontinence chronique bénéficient d'une réduction de 80 € sur la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée d'un certificat médical.

C/ Les personnes ayant un enfant de moins de deux ans domicilié dans leur ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une réduction de **15** € sur la taxe forfaitaire pendant deux ans.

Une réduction de 10 € supplémentaire par enfant de moins de deux ans domicilié dans le ménage sera également accordée.

D/ Les accueillantes agréées par l'Office National de l'Enfance (O.N.E) au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'un conteneur organique, de 46 levées et de 1000 kg de déchets organiques/ an gratuits. Les kilos supplémentaires seront facturés à 0,065 €.

La qualité de gardienne encadrée reconnue est prouvée par une attestation de l'O.N.E et sera fournie dans un délai de six mois.

E/ Possibilité pour le CPAS de demander des réductions sur base de situations individuelles.

#### **Article 15 - Exonérations**

A/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique ou à l'étranger, et, de ce fait, ne recourent pas aux services de collecte des immondices.

Ces personnes doivent fournir une attestation provenant d'une telle institution ou de l'employeur, en cas de résidence à l'étranger.

B/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle sur les déchets commerciaux et assimilés les administrations, commerces, PME, collectivités, groupements et indépendants, qui recourent à des firmes privées pour l'enlèvement de leurs déchets, pour autant qu'ils prouvent l'existence d'un contrat couvrant l'année civile correspondant à l'exercice d'imposition.

# <u>TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement</u> <u>Article 16</u>

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Receveur régional, les avertissementsextraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

## Article 17

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

# **Article 18**

La présente délibération sera transmise simultanément :

- au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- 2. à l'Office wallon des Déchets

# Article 19

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Objet : 10. Règlement redevance pour la collecte et le traitement des encombrants- Exercices 2020 à 2025.

Revu le règlement de la redevance désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 28 octobre 2015 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 3 décembre 2015 ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers du 13 novembre 2008;

Vu les finances communales;

Attendu que la collecte est organisée sur inscription;

Vu les charges engendrées par l'enlèvement des encombrants ménagers;

Attendu qu'il convient de tendre vers un coût vérité pour chacun des producteurs de déchets;

Attendu que les personnes qui demandent ce service devront en assumer les frais;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

# Le Conseil communal, en séance publique, DECIDE

# Article 1.

Il est établi, pour les <u>exercices 2020 à 2025</u>, une redevance communale pour l'enlèvement et le traitement des encombrants ménagers. On entend par encombrants ménagers, les objets provenant des ménages qui ne peuvent être déposés lors des collectes (déchets verts, papiercarton, résidus ménagers,...). Sont exclus également les pneus, les chaussures et les vêtements et les déchets inertes ou les déchets dangereux (batteries, déchets spéciaux des ménages,...).

Les déchets électroménagers et électroniques sont autorisés de même que les gros meubles.

# Article 2.

La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

On entend par personne, l'usager tel que défini à l'article 1er – 11° de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

# Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

20 € par passage quelle que soit la quantité de déchets « encombrants ménagers » évacués.

#### Article 4.

La demande tient lieu d'inscription à la collecte.

# Article 5.

La redevance est payable après passage du camion et enlèvement des déchets.

Le paiement se fera dans les 15 jours de la réception du formulaire de virement envoyé par le service comptabilité de la commune.

#### Article 6.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

# Article 7.

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 8.

La présente délibération est transmise simultanément :

- au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- à l'intercommunale INTRADEL
- 12. Objet : 11. Règlement redevance pour la vente de sacs poubelles d'exception destinés aux personnes physiques et morales, associations de fait ou dotées de personnalité juridique, organisateurs de manifestations publiques ou privées dans les salles communales ou sur le domaine public. Exercices 2020-2025.

Revu le règlement de la redevance désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 30 octobre 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle par expiration du délai ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune a décidé le 12 juin 2008 de confier à partir du 1er juillet 2009 la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés à INTRADEL;

Considérant que ladite collecte s'effectue par conteneurs à puce; que des collectes de déchets organiques sont mise en place;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des systèmes spécifiques pour les organisations d'événements en salles ou sur le domaine public, pour le marché hebdomadaire,...;

Considérant que la vente de sacs poubelles spécifiques pour ce type d'organisation s'avère nécessaire étant donné la complication qu'entraîne la mise en place de conteneurs à puce;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/10/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

## Le Conseil communal, en séance publique, DECIDE

#### Article 1er:

Il est établi, pour les <u>exercices 2020 à 2025</u> un règlement redevance sur les sacs payants communaux destinés aux personnes physiques et morales, associations de fait ou dotées de personnalité juridiques, organisateurs de manifestations publiques ou privées dans les salles communales ou sur le domaine public.

# Article 2:

La redevance est payable au moment de la délivrance des sacs par la personne physique ou morale qui les demande et est fixée à :

- 1.60 € le sac d'une contenance de 60 litres
- 2,40 € le sac d'une contenance de 120 litres

Aucun remboursement n'est prévu en cas de non utilisation de ceux-ci.

#### Article 3:

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

#### Article 4:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

# Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 30 octobre 2013 et approuvé par l'autorité de tutelle par expiration du délai;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales:

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 21/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23/10/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

Attendu que lors du Conseil communal du 25 septembre 2019, le Groupe Ecolo souhaitait porter le montant de la taxe au maximum autorisé par la circulaire budgétaire et que sur base de cette proposition, le Collège communal a proposé de reporter cette décision afin qu'il puisse procéder à l'analyse de cette modification du taux;

Attendu que la proposition du Groupe Ecolo est basée sur une gestion raisonnée de l'eau dans un contexte de sécheresse;

Attendu que la circulaire budgétaire autorise un montant maximum de 315 €/ an pour les piscines de moins de 100 m²;

Sur proposition du Collège Communal;

Après discussion en séance;

Par ces motifs et statuant par 12 voix pour et 2 abstentions (B. Servais et A-L. Beaulieu);

### Le Conseil communal, en séance publique, DECIDE:

## Article 1er

Il est établi, <u>pour les exercices 2020 à 2025,</u> une taxe communale annuelle sur les piscines privées, à savoir sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### Sont exonérées :

- les piscines dont la surface est inférieure à 10 m2.

### Article 2

La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine et le propriétaire de celle-ci.

#### Article 3

La taxe est fixée comme suit :

3,15 € / m2.

# Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

## Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

# Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

- 50 % la première fois ;
- 100 % la deuxième fois ;
- 200 % à partir de la troisième fois.

### Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Objet : 13. Latitude 50° A.S.B.L. - Bilan 2018 et Compte de résultat 2018 - Budget 2019 - Décision

Vu les articles L3331-5 et L3331-8 du CDLD;

Vu les statuts de Latitude 50° A.S.B.L.;

Vu le bilan 2018 et le compte 2018 approuvés par Latitude 50° A.S.B.L. aux montants suivants :

BILAN 2018	
Actif	
Actifs immobilisés	29.148,84 €
Actifs circulants	95.723,49 €
TOTAL DE L'ACTIF	<u>124.872,33</u> €
Passif	
Fonds social	- 15.008,47 €
Provisions	80.000,00 €
Dettes	59.880,80 €
TOTAL DU PASSIF	<u>124.872,33 €</u>
COMPTE DE DECLUITAT 2042	
COMPTE DE RESULTAT 2018	
Produits	512.918,82 €
Charges	554.752,10 €
+ Produits financiers	+ 3,84 €
- Charges financières	- 313,56 €
+ Produits exceptionnels	+63.037,05 €
- Charges exceptionnelles	- 4.818,39 €
BONI DE L'EXERCICE	+16.075,66 €

Subside communal : 50.000 €

Vu le budget 2019 approuvé par Latitude 50° A.S.B.L. aux montants suivants :

BUDGET 2019	
Produits	610.960,22 €
Charges	627.523,83 €
Produits financiers	25.000,00 €
Charges financières	250,00 €
Résultat financier	<u>24.750,00 €</u>
Produits exceptionnels	1.500,00 €

Charges exceptionnelles	4.000,00€
Résultat exceptionnel	<u>2.500,00 €</u>
BONI DE L'EXERCICE	+ 5.686,39 €

Subside communal : 50.000 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

**Le Conseil communal APPROUVE** le bilan 2018, le compte 2018 ainsi que le budget 2019 de Latitude 50° A.S.B.L. aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération est transmise :

- à Latitude 50° A.S.B.L.
- au Directeur financier
- au Service "Ressources"

15. Objet : 14. Devenirs A.S.B.L. - Bilan 2018 et Compte de résultat 2018 - Budget 2019 - Décision

Vu le bilan 2018 et le compte 2018 approuvés par l'Assemblée Générale de Devenirs A.S.B.L. du 12/06/2019 aux montants suivants :

BILAN 2018	
Actif	
Actifs immobilisés	127.774,71 €
Actifs circulants	360.459,64 €
TOTAL DE L'ACTIF	488.234,35 €
Passif	
Fonds social	136.782,16 €
Dettes	350.530,94 €
Différence d'arrondi	921,25€
TOTAL DU PASSIF	488.234,35 €
COMPTE DE RESULTAT 2018	
Produits	766.200,61 €
Charges	756.202,31 €
RESULTAT (BONI) D'EXPLOITATION	+ 9.998,30 €
+ Produits financiers	+ 516,85€
- Charges financières	- 9.782,06 €
RESULTAT (BONI) FINANCIER	+ 733,16 €
+ Produits exceptionnels	+ 638,70 €
- Charges exceptionnelles	- 450,61 €
RESULTAT (BONI) DE L'EXERCICE	+ 921,25€

Subside communal P.C.S.: 14.500

Subside communal E.P.N.: 3.000 €

Conseil communal du 30 octobre 2019

Subside "Graine d'artisan" : 5.000 €

Subside "Co'Working" : 31.788 €

Vu le budget 2019 approuvé par l'Assemblée Générale de Devenirs A.S.B.L. du 12/06/2019 aux montants suivants :

BUDGET 2019	
Produits	772.644,12 €
Charges	792.345,77 €
RESULTAT (MALI) DE L'EXERCICE	<i>- 19.701,65</i> €

Subside communal P.C.S.: 14.500 €

Subside communal E.P.N.: 3.000 €

Subside "Co'Working" : 31.788 €

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

**Le Conseil communal APPROUVE** le bilan 2018, le compte 2018 ainsi que le budget 2019 de Devenirs A.S.B.L. aux montants précisés ci-dessus.

La présente délibération est transmise :

- à Devenirs A.S.B.L.
- au Directeur financier
- au Service "Ressources"

16. Objet : 15. C.P.A.S. Modifications budgétaires 2019 ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2 - Décision

Vu les modifications budgétaires ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2, exercice 2019, approuvées à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale en date du 17 octobre 2019;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Attendu que l'intervention communale n'a subi aucune modification;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 4 octobre 2019;

Monsieur Pierre Ferir, Président du CPAS, ne participe pas au vote;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

Le Conseil communal <u>APPROUVE</u> le budget ordinaire - exercice 2019 - modification budgétaire n° 2 - du C.P.A.S. de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	1.957.486,44	1.944.681,93
Résultat positif	12.804,51	
Exercices antérieurs	3.610,83	34.010,23
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.961.097,27	1.978.692,16
Résultat avant prélèvement		- 17.594,89
Prélèvement	122.723,44	105.128,55
Résultat général	2.083.820,71	2.083.820,71
BONI		

# <u>APPROUVE</u> le budget extraordinaire - exercice 2019 - modification budgétaire n° 2 - du C.P.A.S. de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	27.724,00	263.965,24
Résultat positif		236.241,24
Exercices antérieurs	135.000,0 0	
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	162.724,0 0	263.965,24
Résultat avant prélèvement		- 101.241,24
Prélèvement	236.241,2 4	135.000,00
Résultat général	398.965,2 4	398.965,24
BONI		

La présente délibération est transmise :

- Au C.P.A.S
- Au Directeur financier
- Au service "Ressources"

17. Objet : 16. Budget - Exercice 2019 - Modifications budgétaires ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2 - Décision

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2018 approuvant le budget 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2019 approuvant la modification budgétaire n° 2;

Vu la réunion avec le C.R.A.C. et la D.G.O.5 en date du 4 octobre 2019;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget du Conseil communal en date du 23 octobre 2019;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 19 septembre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés;

Attendu que le courrier émanant du Service Public Fédéral Finances concernant la ré estimation des recettes Impôt des personnes physiques (I.P.P.) 2019 a été reçue le 28 octobre 2019 et que suite à celui-ci il a y lieu d'adapter en séance la recette de + 44.501,47 €, ce qui porte le total des recettes I.P.P. à 1.978.923,56 € et également d'injecter l'augmentation de cette recette dans une article de dépense Provision "Personnel";

Entendu Madame Gaëtane Donjean, Echevine des finances, dans ses commentaires et explications de la situation actuelle;

Après divers échanges de vue;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, \$ 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Par ces motifs et statuant par 12 oui, 0 non, 2 abstentions (Benoît Servais et Anne-Lise Beaulieu);

# Le Conseil communal

<u>APPROUVE</u> le budget ordinaire - exercice 2019 - modification budgétaire n° 2 - de la Commune de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	8.291.711,92	8.290.997,16
Résultat positif	714,76	
Exercices antérieurs	1.088.119,28	114.177,47
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	9.379.831,20	8.405.174,63
Résultat avant prélèvement	974.656,57	
Prélèvement		10.000,00
Résultat général	9.379.831,20	8.415.174,63
BONI	964.656,57	

# <u>APPROUVE</u> le budget extraordinaire - exercice 2019 - modification budgétaire n° 2 - de la Commune de Marchin modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	1.909.634,33	2.172.649,51
Résultat négatif		263.015,18
Exercices antérieurs	264.705,94	14.867,08
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	2.174.340,27	2.187.516,59
Résultat avant prélèvement		13.176,32
Prélèvement	587.934,23	574.757,91
Résultat général	2.762.274,50	2.762.274,50
BONI		

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur financier
- Au service "Ressources"
- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation
- Au CRAC

# 18. Objet: 17. Balise d'emprunt 2020-2024 - Décision

Sur proposition de l'Echevine des Finances, Le Conseil communal décide de reporter le vote inhérent au point relatif à la balise d'emprunt pluriannuelle 2020-2024 au Conseil communal qui statuera sur le budget 2020.

19. Objet : 18. Subsides 2019 et subsides 2017-2018 (exercices antérieurs) - Octroi - Décision

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les demandes introduites;

Après examen et sur proposition du Collège communal;

Après divers échanges de vues au cours desquelles,

### Le Bourgmestre expose

- qu'il n'y avait plus d'unicité en ce qui concerne l'organisation de la Fête à Belle Maison
- que l'organisateur habituel de la fête se consacrait principalement à l'organisation de la course cycliste
- que Latitude 50 prend en charge l'ouverture de la fête par l'organisation d'un spectacle dans le cadre du festival "des Une fois d'un soir"
- qu'une rencontre a eu lieu de manière à refédérer l'organisation de la fête et mettre les pendules à l'heure

# Madame Tésoro réplique :

- qu'il est utile que la commune subventionne les associations et organisations locales pour faire vivre le territoire mais que la répartition des subsides doit être juste, équitable
- qu'elle a un sentiment de flou et qu'elle souhaite que l'octroi de subsides repose sur des critères précis et des arguments connus, clairs et équitables
- que c'est le seul spectacle de Latitude 50 qui soit gratuit et accessible à tous et pour lequel la commune intervient déjà en aide logistique
- que pour cette raison le groupe Ecolo s'abstiendra pour le vote de ce point;

### Le Bourgmestre ajoute

- que les moyens étaient inscrits aux budgets 2017 et 2018 mais qu'ils n'ont pas été exécutés par l'administration
- qu'il soutient que le Collège a le droit de mettre en application sa politique communale de subventions qui concourent aux projets fixés
- que ce n'est pas le seul spectacle gratuit de Latitude 50
- que l'initiative de ce spectacle d'inauguration de la fête de Belle Maison émane du Comité des fêtes de l'époque
- que ce spectacle répond à une demande étant donné que 400 personnes y étaient présentes
- que le collège assume le coup de pouce de 500 € en direct alors qu'il existait déjà en seconde main:

Par ces motifs et statuant par 11 oui, 0 non, 3 abstentions (Lorédana Tésoro, Frédéric Devillers et Véronique Billemon),

# Le Conseil communal,

**<u>DÉCIDE</u>** d'octroyer les subsides, pour l'année 2019, suivant le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS 2019			
IDENTITE OU DENOMINATION DU BENEFICIAIRE	FINALITE/AFFECTATION	MODALITE DE LIQUIDATION	MONTAN T
	Organisation course cycliste Fête Belle-Maison	Dès décision du Conseil communal	500 pour l'année 2017
	Organisation course cycliste Fête Belle-Maison	Dès décision du Conseil communal	500 pour l'année 2018
	Organisation course cycliste Fête Belle-Maison	Dès décision du Conseil communal	500 pour l'année 2019
Latitude 50° A.S.B.L.	Spectacle Fête Belle-Maison	Dès décision du Conseil communal	500 pour l'année 2019

La présente subvention est transmise :

- Au Directeur financier
- Au service "Ressources"

### 20. Objet : 19. Question orale de L. Tésoro - Groupe Ecolo

Vu le R.O.I du Conseil communal tel qu'approuvé partiellement par l'autorité de tutelle dans son arrêté du 2 juillet 2019 par la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures sportives;

Vu notamment son Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux - Section 1 - le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal - et son article 75 et plus particulièrement le §3 qui stipule :"les questions orales doivent être déposées entre les mains du Bourgmestre ou de celui qui le remplace au plus tard 48 h avant la séance";

Attendu que les séances du Conseil communal ont lieu le mercredi à 20h00;

Attendu que pour répondre au 63 de l'article 75 du R.O.I. plus amplement qualifié ci-dessus, les questions écrites d'actualité doivent parvenir entre les mains du Bourgmestre ou de celui qui le remplace pour le lundi 20h00 au plus tard;

Attendu que la question écrite d'actualité posée par Mme Lorédana Tésoro du Groupe Ecolo a été adressée par mail du lundi 28/10/2019 - 21h00;

Attendu dès lors que la question est arrivée hors délai;

Attendu que Monsieur le Président du Conseil communal précise qu'il y a des règles et qu'elles doivent être respectées, que c'est son rôle en qualité de Président du Conseil et qu'il a décidé personnellement de ne pas laisser poser la question car elle est hors délai;

Attendu que par ailleurs le Conseil communal a déjà eu un débat sur la question proposée;

Entendu Mme Tésoro qui exprime sa déception d'autant plus que la question qu'elle posait faisait suite à une interpellation d'un citoyen;

Entendu Monsieur le Président qui précise qu'il est favorable à la réponse aux questions légitimes des citoyens mais dans le respect des règles;

Par ces motifs;

Le Président du Conseil communal ne fait pas droit à la question écrite de Mme Tésoro au Collège communal.

21. Objet : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente, moyennant les rectifications apportées en rouge au PV.

HUIS CLOS

# Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus, PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale, Le Président,

(sé) Carine HELLA (sé) Adrien CARLOZZI